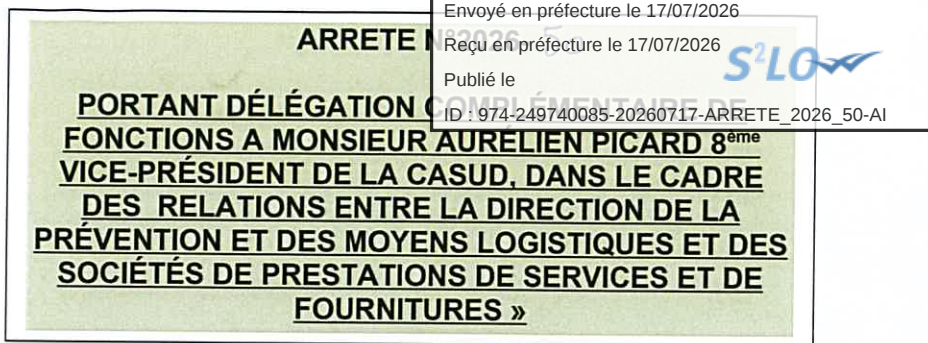




LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- **Vu** la délibération N° 01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération N° 03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** la délibération N° 01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au Président ;
- **Vu** l'arrêté N° 2026-23 portant délégations de fonctions à Monsieur Aurélien PICARD, 8^{ème} Vice-Président de la CASUD ;

Considérant que par arrêté n° 2026-23 en date du 29 mai 2026, Monsieur Aurélien PICARD, 8^{ème} Vice-Président du conseil communautaire de la CASUD, s'est vu confier les attributions relatives aux mobilités et aux transports au sein de la CASUD,

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du SUD, de donner délégation complémentaire à Monsieur Aurélien PICARD en matière de contractualisation des commandes liées aux prestations de services et de fournitures de matériels avec des sociétés, et ce pour le compte de la Direction de la Prévention et des Moyens Logistiques de la CASUD.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS :

Délégation de fonctions est donnée Monsieur Aurélien PICARD, 8^{ème} Vice-Président du conseil communautaire de la CASUD, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- CONTRACTUALISATION DES COMMANDES LIÉES A LA DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DES MOYENS LOGISTIQUES

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Aurélien PICARD est habilité à signer :

- Les correspondances administratives avec les sociétés de prestations de services et de fournitures de matériels relatives aux attributions déléguées ;
- Les devis sollicités auprès des sociétés de prestations de services et de fournitures de matériels en lien avec la prévention et les moyens logistiques ;
- Les bons pour accord sollicités par les sociétés de prestations de services et de fournitures de matériels en lien avec la prévention et les moyens logistiques ;
- Les bons de commande émis en faveur des sociétés de prestations de services ou de fournitures de matériels en lien avec la prévention et les moyens logistiques.

ARTICLE 3 – EXCLUSION DE LA DÉLÉGATION

Le listing des actes et documents pouvant être signés à l'article 2 est exhaustif, et sont, par conséquent, exclus de la présente délégation tous les autres actes, décisions et documents n'y figurant pas.

ARTICLE 4 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Vice-Président délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Vice-Président devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président »

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera .

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Aurélien PICARD, Vice-Président.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.

Fait au Tampon, le 17 JUL. 2026



Le Président de la CASUD

Alexis CHAUSSALET

Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le :

Monsieur Aurélien PICARD,

17 JUL. 2026

8^{ème} Vice-Président de la CASUD

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ,
- Publié sur le site internet de la CASUD
- Notifié au délégataire
- Transmis au comptable public
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n°2026-50/ portant délégation complémentaire de fonctions à Monsieur Aurélien PICARD 8^{ème} Vice-Président de la CASUD, dans le cadre des relations entre la Direction de la Prévention et des Moyens Logistiques de la CASUD et des sociétés de prestations de services et de fournitures »

Communauté d'Agglomération du Sud – 168 rue Marius et Ary Leblond - 97430 LE TAMPON CEDEX

Tél. : 0262 57 97 77 – E-mail : contact@casud.re - Web : www.casud.re